



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-02-27-R-0063

commune(s) :

objet : **Régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la mission habitat (délégation générale au développement urbain, direction des politiques d'agglomération) pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides et la perception et le remboursement des cautions dans l'aire d'accueil des gens du voyage située à Rillieux la Pape - Nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10030

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1087 du 3 mars 2003 autorisant le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 relative au transfert des communes à la communauté urbaine de Lyon de la compétence de réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-3039 du 14 novembre 2005 autorisant la création d'une régie de recettes prolongée et d'avances permettant, notamment, la perception des redevances et des participations aux consommations de fluides des usagers des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-02-27-R-0062 en date du 27 février 2006 instituant une régie de recettes prolongée et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Rillieux la Pape ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-3194 du 23 janvier 2006 relative à la création des régies d'avances et de recettes prolongées pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la proposition des régisseurs par SG2A du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2006 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Faouzi Ferhat est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée et d'avances, intitulée aire d'accueil des gens du voyage-Rillieux la Pape, à compter du 1er mars 2006 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci,

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Faouzi Ferhat sera remplacé par monsieur David Duperry et madame Anne Le Gall, régisseurs suppléants.

Article 3 - Les régisseurs font élection de domicile à l'adresse de la société L'Hacienda SG2A, 392, rue des Mercières -69140 Rillieux la Pape.

Article 4 - Monsieur Faouzi Ferhat est astreint de constituer un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros), conformément à la réglementation en vigueur ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique et de souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 5 - Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée aux régisseurs titulaire et suppléants.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 400 € (quatre cents euros).

Article 7 - Les régisseurs titulaire et suppléants sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 - Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Les régisseurs titulaire et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois,

- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois.

Article 11 - Les régisseurs titulaire et suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 A, B, M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Article 12 - Le directeur général et le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter du 1er mars 2006, dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat ainsi qu'à monsieur Faouzi Ferhat, régisseur titulaire, et monsieur David Duperry et madame Anne Le Gall, régisseur suppléants, pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 27 février 2006

Le président,

Gérard Collomb.